GRAND-DUCHE DU LUXEMBOURG

No. du reg.: CARE 2026/0059 **No. : 2026/0170**

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du vingt-cinq juin deux mille vingt-six

Composition:

Mylène REGENWETTER, président de chambre à la Cour d'appel, président

Vincent FRANCK, 1er conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Martine DISIVISCOUR, 1er conseiller à la Cour d'appel, assesseur-magistrat

Michèle SUSCA, secrétaire

ENTRE:

X, née le […], demeurant à […],
appelante,
ni présente, ni représentée ;

ET:

la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, établie à Luxembourg, représentée par son président actuellement en fonction,
intimée,
comparant par RODESCH Avocats à la Cour S. à r. l., établie et ayant son siège social à Luxembourg, inscrite sur la liste V du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Rachel JAZBINSEK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

X a interjeté appel le 13 mars 2026 d'un jugement rendu par le Conseil arbitral de la sécurité sociale le 30 janvier 2026, dans la cause pendante entre elle et la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS, et dont le dispositif est conçu comme suit : « *Par ces motifs, le Conseil arbitral de la sécurité sociale, statuant contradictoirement et en premier ressort, quant à la forme, déclare le recours recevable, quant au fond, déclare le recours non fondé ; en déboute* ».

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 15 juin 2026, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

X n'était ni présente, ni représentée.

Maître Rachel JAZBINSEK, pour l'intimée, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

X a sollicité l'octroi du congé parental pour son enfant A, né le [… 2023], consécutif à son congé de maternité.

Par décision du 19 juin 2023, la Caisse pour l'avenir des enfants (ci-après la CAE) a accordé le congé parental à temps partiel pendant 12 mois à concurrence de 20 heures par semaine à partir du 23 août 2023 au 22 août 2024 à X.

Par décision présidentielle du 12 juin 2024 de la CAE, X est informée que l'octroi du congé parental n'a pas été dû, au motif que « *suite à une modification rétroactive de vos données auprès du Centre commun de la sécurité sociale le 23.11.2023, nous constatons que vous n'êtes plus affiliée auprès de l'employeur « Société 1 » pour la période du 01.11.2022 au 30.11.2022, de sorte que les conditions d'octroi pour un premier congé parental avec début fixé au 23.08.2023 n'étaient pas remplies. Par conséquent, nous devons rejeter votre demande précitée. Notre confirmation du 19.06.2023 est à considérer comme nulle et non avenue* ». La CAE sollicite également le remboursement de la somme de 5.249,75 euros à titre d'indemnité de congé parental perçue pendant la période du 23 août 2023 au 30 novembre 2023.

Le Conseil d'administration de la CAE a confirmé la décision présidentielle par décision prise le 19 juin 2025, partiellement pour d'autres motifs.

Saisi du recours de X contre cette décision, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a, par son jugement du 30 janvier 2026, déclaré le recours recevable, mais non fondé.

Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a, après avoir rappelé les dispositions des articles 306, 307 (9) et 308 (4) du code de la sécurité sociale, retenu concernant l'obligation de s'adonner principalement à l'éducation de son enfant qu'il « *ne décèle au dossier le moindre élément pertinent, concluant et convaincant de nature à établir que sur toute la durée de son congé parental, la dame X n'y aurait pas satisfait alors que la simple fréquentation par son fils d'une crèche à partir du 11 mars 2024, voire du 13 mars 2024, sans préjudice de la date exacte, accompagnée de sa demande tendant à la conservation des indemnités de congé parental jusqu'à la fin du mois de mars 2024 en raison de sa reprise d'un travail à temps plein en qualité d'indépendante dès le 1er avril 2024 est insuffisamment probante à cet égard* ».

Par la suite, il a cependant constaté « *qu'il résulte du dispositif du jugement du tribunal du travail du 15 juillet 2025 et de sa motivation y sous-jacente, déterminante et indissociable, qu'au vu des déclarations faites par la dame X en vue d'appuyer sa réclamation du paiement d'arriérés de salaire se rapportant à la période d'août 2023 à mars 2024 pour un montant global de 57'875,74 euros auquel il a été fait droit, elle n'a travaillé qu'à mi-temps du mois d'août 2023 au mois d'octobre 2023 inclus, mais a repris un travail à temps plein dès le 1er novembre 2023, soit à un moment auquel son congé parental indemnisé à mi-temps était en cours, le Conseil arbitral de la sécurité sociale ne saurait faire abstraction de ce jugement dont aucun élément versé en cause n'indique qu'il aurait été frappé d'appel par la suite, de sorte que cette circonstance amène nécessairement à conclure qu'avant le changement d'employeur survenu le 1er avril 2024, la dame X a interrompu son premier congé parental à mi-temps qui a fait l'objet de sa demande initiale et de l'indemnisation initialement accordée, ce à un moment auquel elle s'est trouvée affiliée en qualité de salariée et non pas d'indépendante, qu'en outre, cette interruption n'est pas le fruit des circonstances exceptionnelles visées à l'article 307 (9) précité, susceptibles de s'opposer à une obligation de restitution intégrale et de permettre la conservation de mensualités déjà acquises jusqu'au changement de situation, dont, notamment une interruption du congé parental motivée par une cause extérieure au parent bénéficiaire et entièrement indépendante de sa volonté, alors même qu'au vœu de l'article L.234-43 (1) du Code du travail, peut prétendre au congé parental tout parent, pour autant qu'il exerce pendant la durée du congé parental à temps partiel une activité professionnelle à temps partiel auprès du même employeur sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement presté ne dépasse la moitié de la durée de travail presté avant le congé parental, condition qui n'est plus remplie dès le 1er novembre 2023 au regard du travail salarié par rapport auquel l'indemnité de congé parental a été sollicitée et initialement accordée* » .

Concernant la demande tendant à la conservation des mensualités d'indemnité jusqu'au mois de mars 2024, le Conseil arbitral a décidé que cette demande est « *incohérente et comme se heurtant à la circonstance qu'à tout le moins, durant la période du 1er novembre 2023 au 31 mars 2024, la dame X s'est vu accorder par voie judiciaire son salaire pour travail à temps plein, de sorte qu'elle ne peut plus se prévaloir d'une perte de revenus imputable à un congé parental à mi-temps à indemniser par une indemnité au sens de l'article 306 du Code de la sécurité sociale, qu'en fin de compte, et quant à la période du 23 août 2023 au 31 octobre 2023, soit la veille du jour à partir duquel la requérante avait déclaré au tribunal du travail avoir repris son emploi à temps plein, les éléments de conviction probants acquis en cause indiquent qu'elle n'avait travaillé qu'à mi-temps, mais qu'à défaut de dispositions légales autres que celles figurant à l'article 307 (9) du Code de la sécurité sociale, la conservation de ces mensualités pour les raisons et les circonstances soutenues par la requérante n'a pas été prévue par le législateur* ».

Le 13 mars 2026, X a interjeté appel pour obtenir la réformation du jugement ainsi que l'annulation de la décision de la CAE, qui lui a retiré rétroactivement le droit à l'indemnité de congé parental.

Contrairement à ce qui a été retenu, elle se serait consacrée à l'éducation de son enfant. Dans ce contexte, elle donne à considérer qu'aucune disposition légale n'interdirait le recours à une structure d'accueil pendant un congé parental. Le fait d'avoir confié son enfant à une structure d'accueil ne prouverait pas à lui seul qu'elle ne se serait pas principalement occupée de son enfant.

Par ailleurs, la fréquentation de la structure d'accueil serait intervenue dans un contexte particulier dans lequel elle se trouvait privée de ses ressources financières. L'indemnité de congé parental aurait été interrompue dès le mois de décembre 2023, alors même qu'elle ne

percevait plus de rémunération de la part de son employeur. Cette situation l'aurait contraint à rechercher une solution lui permettant d'assurer la subsistance de son foyer et la prise en charge de son enfant.

L'appelante fait également grief au jugement entrepris de s'être fondé sur des éléments intervenus postérieurement à l'ouverture du droit, et notamment sur la fréquentation d'une structure d'accueil en mars 2024 ainsi que l'évolution de sa situation professionnelle. L'appelante souligne que les conditions d'octroi de l'indemnité de congé parental doivent être appréciées au moment de l'ouverture du droit, soit en août 2023.

X rappelle que la décision initiale du retrait de l'indemnité pour congé parental a été fondée sur une interruption d'affiliation à la sécurité sociale pendant un mois au cours de la période de référence des douze mois précédant la demande de congé parental. Cette situation aurait été régularisée par la suite par le Centre commun de la sécurité sociale. L'appelante estime que « *dans ces conditions, le maintien du retrait de l'indemnité de congé parental apparaît d'autant plus contestable, dès lors que les conditions légales exigées pour l'octroi de cette prestation étaient effectivement réunies. L'utilisation d'éléments postérieurs à l'ouverture du droit pour maintenir une décision fondée sur un motif qui a depuis été régularisé porte atteinte au principe de sécurité juridique et de bonne administration* ».

X soutient aussi que la juridiction du premier degré aurait fait une mauvaise application de l'article 307 (9) du code de la sécurité sociale en ce qu'elle a retenu que « *la modification de la situation professionnelle de l'appelante est intervenue dans un contexte indépendant de sa volonté, marqué notamment par le non-paiement des salaires par son employeur, situation qui a d'ailleurs donné lieu à une procédure devant la juridiction du travail. Dans ces conditions, l'interruption de la situation initiale ne saurait pas être considérée comme volontaire et les conditions d'application de l'article 307 (9) ne sont pas remplies* ».

En dernier lieu, l'appelante considère que la restitution intégrale des indemnités de congé parental serait manifestement disproportionnée au regard de la finalité sociale du congé parental, car elle ne tiendrait pas compte des circonstances particulières de l'espèce ni de la situation de contrainte économique dans laquelle elle se serait trouvée.

Subsidiairement, l'appelante demande de l'autoriser à introduire une nouvelle demande de congé parental pour son enfant A « *afin de pouvoir bénéficier du droit auquel elle n'a pu effectivement prétendre dans des conditions normales* ».

La partie intimée soulève l'irrecevabilité de la requête d'appel pour défaut de signature.

Appréciation du Conseil supérieur de la sécurité sociale :

À l'audience du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 15 juin 2026, X, valablement convoquée, ne s'est pas présentée et n'a pas été représentée, de sorte qu'il y a lieu de statuer par défaut à son encontre et contradictoirement à l'égard de la CAE.

Les débats ont été limités quant à la recevabilité de la requête d'appel.

Aux termes de l'article 455 bis paragraphe (2) du code de la sécurité sociale auquel renvoie l'article 456 du même code, l'acte d'appel doit être signé par le demandeur ou par son mandataire dûment habilité. Si le texte impose une formalité de signature, il n'en demeure pas moins que les juridictions sociales appliquent traditionnellement un formalisme moins strict, en raison du caractère protecteur du droit de la sécurité sociale, du principe d'accès au juge et du fait que beaucoup d'assurés tirent profit de la possibilité d'agir sans avocat.

Il est constant en cause que la requête adressée par X au Conseil supérieur de la sécurité social pour interjeter appel contre le jugement rendu le 30 janvier 2026 par le Conseil arbitral, n'est pas signée.

Comme relevé précédemment, X ne s'est pas présentée à l'audience des plaidoiries pour confirmer sa volonté d'interjeter appel.

Par sa signature, une partie arrête et s'approprie le contenu du recours et certifie que l'acte en question exprime sa volonté définitive. Un recours non signé ne peut constituer qu'un simple projet de recours, qui, en l'absence d'une réitération de volonté à l'audience, est impropre à saisir valablement le Conseil supérieur de la sécurité social.

En effet, la signature de la requête qui est prévue par la loi constitue une formalité substantielle qui relève d'une règle fondamentale d'organisation judiciaire attestant que c'est X qui introduit la requête d'appel.

En l'absence de signature et d'une manifestation d'intention à l'audience, la requête d'appel doit être déclarée irrecevable.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant contradictoirement à l'égard de la CAISSE POUR L'AVENIR DES ENFANTS et par défaut à l'égard de X, sur le rapport oral du magistrat désigné,

déclare l'appel irrecevable.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 25 juin 2026 par le Président Mylène REGENWETTER, en présence de Sandra KLAUNER, secrétaire.

Le Président, Le Secrétaire,